

ARRETE N 93-7036

Commune de SAINT-PAUL-de-VARCES
Approbation de la Délimitation des Zones Exposées
à des Risques Naturels

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 111-3 .

VU le rapport du Service de Restauration des terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 Novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-PAUL-de-VARCES en date du 27 novembre 1992 relative au projet de délimitation des zones exposées à des Risques Naturels sur le territoire communal ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-5083 du 17 septembre 1993 soumettant à enquête publique le projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VARCES ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spécifiques la construction sur les terrains exposés aux risques naturels sur la commune de SAINT PAUL DE VARCES ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VARCES telles qu'elles sont définies aux plans au 1/10000° et 1/2000° annexés est approuvée.

.../...

Le dossier approuvé comprend :

- un plan au 1/10000° et deux plans au 1/2000°:
- un rapport de présentation,
- un règlement relatif aux dispositions applicables en matière de constructibilité dans les zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VARCES.

Il est tenu à la disposition du public :

- en mairie de SAINT-PAUL-de-VARCES,
- en Préfecture , Service Urbanisme.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera faite en caractères apparents, par les soins du Préfet, dans les deux journaux ci-après désignés :

- le DAUPHINE LIBERE
- les AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

Il fera en outre l'objet d'une diffusion par affichage en Mairie pendant une durée de 30 jours et éventuellement en tous autres lieux et par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de SAINT-PAUL-de-VARCES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Annick SCHWARZ

GRENOBLE, le 28 DEC. 1993

Pour la Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA